

a) permettre à la clientèle du centre de procréation assistée d'y recevoir les examens biologiques diagnostiques préalables à une activité de procréation assistée et dont le coût est assumé, selon le cas, conformément à la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) ou à la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

b) y diriger une personne qui présente des complications résultant d'une activité de procréation assistée ou qui nécessite un suivi de grossesse à risque résultant d'une fécondation *in vitro*;

c) prévoir que des médecins qui exercent leur profession dans le centre de procréation assistée soient titulaires d'une nomination leur permettant également d'exercer leur profession dans le centre hospitalier afin que l'expertise nécessaire pour participer à l'enseignement médical et pour répondre aux complications résultant d'une activité de procréation assistée soit disponible en tout temps. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Une entente de services visée au paragraphe 7^o des articles 2 et 4 doit être autorisée par résolution du conseil d'administration de l'établissement et être signée par le directeur général de l'établissement. Cette entente doit être valable pour une durée de trois ans.

Elle doit prévoir :

1^o la description des services offerts respectivement par le centre de procréation assistée et par l'établissement;

2^o les modalités de révision de l'entente;

3^o les rôles et les responsabilités des médecins qui exercent leur profession dans le centre de procréation assistée et de ceux qui l'exercent dans le centre hospitalier exploité par l'établissement pour le traitement des complications résultant d'une activité de procréation assistée et pour le suivi des grossesses à risque résultant d'une fécondation *in vitro*;

4^o le nom de tous les médecins qui exercent leur profession dans le centre, en précisant lesquels sont titulaires d'une nomination leur permettant d'exercer leur profession dans un centre hospitalier exploité par un établissement, qu'il soit signataire ou non de l'entente;

5^o l'engagement de l'établissement et du centre à respecter les lignes directrices découlant des meilleures pratiques en matière de procréation assistée. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lors d'une situation exceptionnelle et considérant la qualité des embryons, un médecin peut décider de transférer un maximum de deux embryons. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** La maturation *in vitro* et l'extraction microchirurgicale de sperme testiculaire ne peuvent être effectuées que dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire.

18.2. Tout médecin qui exerce dans un centre de procréation assistée doit assurer le suivi d'une personne à qui il a rendu des services de procréation assistée jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par un autre médecin. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Un centre de procréation assistée ne peut diriger une personne vers une clinique de procréation assistée située hors du Québec ou collaborer avec une telle clinique si les services de procréation assistée qui y sont offerts ne sont pas conformes aux normes prévues à la Loi et au présent règlement ainsi qu'aux lignes directrices découlant des meilleures pratiques en matière de procréation assistée. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57418

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Les modifications proposées apportent des ajouts et des précisions concernant le panier de services assurés en matière de procréation assistée, notamment l'intégration de la maturation *in vitro* dans les services assurés, le renforcement du caractère exceptionnel du transfert de plus d'un embryon, la cessation des services assurés lors de la destruction volontaire des embryons disponibles, la durée de cryopréservation des embryons et les modalités d'approvisionnement, de congélation et d'entreposage du sperme.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Patricia Nault, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7, téléphone : 418 682-5172, télécopieur : 418 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 1^{er} al., par. e et a. 69, 1^{er} al., par. c.2)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, au paragraphe *q* de l'article 22, après le mot « requis » de ce qui suit : « à des fins d'évaluation de la fertilité ou ».

2. L'article 34.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) les services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale, notamment l'extraction microchirurgicale de sperme testiculaire effectuée dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'aspiration percutanée de sperme épидидymaire et l'extraction chirurgicale de sperme testiculaire;

« *a.1*) les services requis pour l'approvisionnement, le transport, l'entreposage et la gestion administrative d'une paillette à la fois de sperme lavé provenant d'un donneur anonyme, lorsqu'elle est utilisée lors d'une fécondation *in vitro*, à condition que la paillette provienne d'un centre de procréation assistée qui l'a prélevée dans ses locaux et qui est titulaire du permis visé au présent article ou d'un fournisseur canadien qui a conclu une entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) les services requis à des fins de maturation *in vitro*, rendus dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « rendus dans un centre hospitalier universitaire titulaire du permis visé au présent article » par les mots « lorsque l'analyse des biopsies est effectuée dans un centre de procréation assistée aménagé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier désigné centre hospitalier universitaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

4^o par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) les services requis à des fins de transfert d'un embryon frais ou, lors d'une situation exceptionnelle et considérant la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons frais. »;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Sauf dans un cas visé au paragraphe *d* du premier alinéa pour lequel le médecin estime cliniquement nécessaire d'effectuer un cycle naturel, un cycle naturel modifié ou stimulé sans utiliser au préalable un embryon congelé, les services visés au premier alinéa ne sont assurés que dans la mesure où aucun embryon congelé de qualité n'est disponible pour un transfert et qu'aucun embryon congelé n'a été volontairement détruit. ».

3. L'article 34.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) les services requis à des fins de transfert d'un embryon congelé ou, lors d'une situation exceptionnelle et considérant la qualité des embryons, d'un maximum de 2 embryons congelés;

« c) les frais de cryopréservation, pour une durée de 3 ans, des embryons congelés qui ont été produits par une fécondation *in vitro* assurée après le 5 août 2010. ».

4. L'article 34.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de ce qui suit : « , incluant le prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« c) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage du sperme qui n'a pas été prélevé à la suite d'une ponction testiculaire, avant tout traitement ou toute maladie pouvant entraîner l'infertilité, sauf ceux rendus en raison d'une vasectomie, à condition que ces services soit rendus dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier;

d) les services requis à des fins de congélation et d'entreposage pour une durée maximale de 3 ans :

i. du sperme supplémentaire obtenu à la suite d'un prélèvement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.4, en vue de son utilisation lors d'une fécondation *in vitro* assurée conformément à cet article;

ii. du sperme homologue, lorsque le sperme est de mauvaise qualité et doit, sur la recommandation du médecin, être congelé pour s'assurer de sa disponibilité dans le cadre d'une fécondation *in vitro* assurée;

e) les services requis pour l'approvisionnement, le transport, l'entreposage et la gestion administrative d'une paillette à la fois de sperme lavé provenant d'un donneur anonyme, lorsqu'elle est utilisée lors d'une insémination artificielle, à condition que la paillette provienne d'un centre de procréation assistée qui l'a prélevée dans ses locaux et qui est titulaire du permis visé au présent article ou d'un fournisseur canadien qui a conclu une entente avec le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 17 janvier 2012, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la possibilité de modifier la période de référence d'une personne qui, pendant cette période, a reçu des indemnités d'un régime d'assurance-salaire, sans égard au fait qu'elles constituent ou non un revenu assurable.

Ce règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et
ministre responsable de la région de la Mauricie,*
JULIE BOULET